



Arrêt

**n° 241 443 du 25 septembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN loco Me D. ANDRIEN et Me P. ANSAY, avocats, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique moba et de religion catholique.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous avez évoqué une arrestation par des militaires dans l'imprimerie où vous étiez employé suite à la découverte de tracts politiques. Vous avez été détenu dans un premier temps à la gendarmerie nationale de Lomé puis au camp militaire de

Kegue pendant cinq jours avant d'être transféré au camp FIR (Force d'Intervention Rapide) où vous avez été détenu jusqu'au 26 mai 2006. Vous avez été accusé de trahison et de sabotage envers le Togo et avez été ciblé comme une personne originaire du nord du pays au vu de vos scarifications. Vous vous êtes évadé puis avez fui votre pays pour arriver en Belgique le 06 juin 2006, date à laquelle vous avez introduit votre première demande de protection internationale.

Le 11 juillet 2006, le Commissariat général a rendu une décision négative au stade du recours urgent. Vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil d'Etat, qui par son arrêt n° 195 379 du 17 juillet 2009, a annulé la décision du Commissariat général. Vous avez à nouveau été entendu au Commissariat général le 27 août 2009. Le 11 septembre 2009, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Le 14 octobre 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 35 971 du 15 décembre 2009, il a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général.

Le 20 janvier 2010, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale à l'Office des étrangers sur base d'un avis de recherche du 5 janvier 2009. Par sa décision du 10 mars 2010, l'Office des étrangers a refusé de prendre en considération cette nouvelle demande en raison des circonstances de réception de ce document.

Le 8 juin 2010, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez affirmé être encore recherché au Togo en raison de l'arrestation du 25 avril 2005. Pour appuyer vos déclarations, vous avez apporté des nouveaux documents à savoir : un avis de recherche du 25 février 2010, une lettre de votre beau-frère et une lettre d'un ami accompagnée de sa carte d'identité. Le 25 août 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers lequel a confirmé la décision du Commissariat général par son arrêt n° 53 194 du 16 décembre 2010. Suite à l'introduction d'un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat en date du 20 janvier 2011, celui-ci a par son arrêt n° 218 389 du 08 mars 2012, rejeté votre recours.

Le 24 avril 2015, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale laquelle a fait l'objet d'une prise en considération par le Commissariat général qui a décidé de vous entendre. Il ressort de cet entretien que vous craignez d'être assassiné, arrêté ou emprisonné par les autorités et un colonel originaire de votre région car ceux-ci vous reprochent votre implication politique et vos critiques à leur égard. Ainsi, vous expliquez que votre père a soutenu un représentant du parti ADDI (Alliance Démocratique pour le Développement Intégral) et a été arrêté le 22 novembre 2014 pour la mobilisation des jeunes en faveur de ce parti. Il a été emprisonné à la prison civile de Mango et, depuis lors, vous êtes sans nouvelle. Outre cela, vous avez été actif au sein de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) en Belgique c'est-à-dire que vous rapportiez des informations et participiez à des débats politiques. Vu que vous vous êtes lassé de ce parti, vous êtes devenu membre en 2013 de l'association « Togo en danger » et avez pris part à des manifestations ou relayé et commenté des sujets politiques sur votre compte Facebook. Le 2 décembre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 31 décembre 2015, lequel a annulé la décision du Commissariat général par son arrêt n°164 264 du 17 mars 2016. Il requiert que la communication des sources d'informations à disposition du Commissariat général soit mise en adéquation avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, que soient analysées vos déclarations concernant les problèmes de votre père, et que soient analysés les documents versés au dossier durant la procédure. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre. Le 19 septembre 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 19 octobre 2016. Le 20 avril 2017, par son arrêt n° 185 645, ce dernier a confirmé la décision du Commissariat général. Le 23 mai 2017, vous avez introduit une requête contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat. Le 18 décembre 2017, dans son arrêt n° 240 221, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n° 185 645 du Conseil du contentieux des étrangers car il ne respectait pas le principe général des droits de la défense. Le 14 juin 2018, dans son arrêt n° 205 335, le Conseil du contentieux des étrangers ne vous a pas reconnu le statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire. Le 26 juin 2018, vous avez introduit une requête contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat. Le 4 juin 2019, dans son arrêt n° 244.685, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n° 205 335 du Conseil du contentieux des étrangers car il considère qu'un document utilisé par le Commissariat général dans sa décision ne

répondait pas au prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Par conséquent, le 31 octobre 2019, dans son arrêt n° 228 346, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général du 19 septembre 2016. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

A l'appui de votre quatrième demande de protection internationale, vous avez déposé les documents suivants : une lettre de votre soeur, trois convocations datées respectivement du 20 novembre 2014, du 10 décembre 2014 et du 22 janvier 2015, une attestation du CACIT daté du 27 mars 2015, deux enveloppes, une attestation de "Togo en danger", sept photos, trois courriers électroniques envoyés par vous-même au CACIT, deux courriers électroniques envoyés au CACIT par votre avocat, douze photos et une capture d'écran de "Togo en danger".

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous mentionnez la situation de votre père, à savoir son arrestation en date du 24 novembre 2014 suite à sa mobilisation de la jeunesse pour soutenir le parti ADDI. Vous dites que vous êtes à l'origine de ses problèmes car en raison des vôtres, il a dû fuir le pays pour se rendre au Burkina Faso où il a été appelé pour revenir au pays et soutenir un parti d'opposition (entretien personnel pp. 4 et 7). Néanmoins, les éléments que vous fournissez ne permettent pas d'établir ces faits.

Ainsi, pour contribuer à établir ces éléments, vous déposez une attestation rédigée par le CACIT (Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo) en date du 27 mars 2015. Cette attestation fait référence à la disparition de votre père, les raisons de celle-ci et votre exil suite à la sensibilisation menée pendant les élections présidentielles (cf. farde documents, pièce 5). Le 19 octobre 2015, le Commissariat général a pris contact une première fois avec le CACIT afin de vérifier l'authenticité de cette attestation. Il ressort de cet échange de courriers électroniques, dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde informations des pays, après annulation, COI Case TGO2020-005 du 27 avril 2020), que la direction du CACIT ne reconnaît pas ce document au vu de l'entête non utilisée actuellement, la mauvaise orthographe du nom du président, la non-conformité de la signature du président, l'erreur concernant le numéro de téléphone, l'absence de références, la falsification du cachet, l'absence de connaissance des faits relatés par leur organisation et l'utilisation d'un style non conforme. Le 24 avril 2020, le Commissariat général, par l'entremise de son service de documentation, a recontacté le CACIT à la même adresse électronique (même qu'en 2015) et toujours renseignée, actuellement, sur le site Internet de l'organisation, afin de lui demander de confirmer la réponse obtenue en octobre 2015. Ce même jour, la nouvelle direction exécutive du CACIT, qui ne souhaite pas être nommément citée, a fourni la réponse suivante : « J'ai pris connaissance du document et de la réponse donnée par mon prédécesseur. Je confirme l'entièreté de ses remarques sur toute la ligne et atteste aussi que c'est du faux ». En ce qui concerne la volonté de la nouvelle direction du CACIT de garder l'anonymat pour éviter toute forme de harcèlement, le Commissariat général rappelle que l'article 57/7 §2 et §3 de la Loi du 15 décembre 1980 stipule que : « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution qu'il a contactée et dont, à la demande de celle-ci, le nom, les coordonnées, les activités ou la fonction sont tenus confidentiels. Dans ce cas, la ou les raison(s) pour laquelle/lesquelles ces éléments sont tenus confidentiels est/sont précisée(s) dans le dossier administratif, de même que la ou les raison(s) qui permet(tent) de présumer de la fiabilité de cette/ces source(s) ».

L'ensemble de ces éléments amène donc à ne pas considérer ce document comme authentique et, de fait, à ne pas pouvoir accorder de crédit quant à son contenu.

Concernant la fuite de votre père aux Burkina Faso, le Commissariat général constate que selon vos déclarations, elle est relative aux faits pour lesquels vous avez introduit votre première demande de protection internationale et qu'aucun crédit n'a été accordé à ceux-ci.

Au sujet de son arrestation du 24 novembre 2014, le Commissariat général relève en outre que vous êtes particulièrement inconsistent. Vous déclarez ainsi que celle-ci est consécutive à une manifestation ayant eu lieu le même jour, mais n'êtes pas en mesure de fournir des informations sur celle-ci. Vous dites qu'il s'agissait d'une « sorte de campagne pré-électorale » du parti ADDI – acronyme dont vous ignorez la signification – et vous limitez à dire qu'il s'agissait de sensibiliser les jeunes, sans plus de détails, et qu'il y a eu beaucoup de personnes arrêtées mais que vous ignorez leur sort (entretien personnel pp. 5-6). Invité à expliquer comment vous savez que votre père a été arrêté, vous dites que Monsieur D. a appris que votre père était emprisonné grâce aux informations de l'ADDI, qui a pris contact avec une Organisation des Droits de l'Homme, qui à son tour a pris ses informations auprès du CACIT (entretien personnel pp. 6-7). Or, si l'on considère que le CACIT n'a aucune connaissance des faits allégués, comme démontré supra, il n'est pas possible que Monsieur D. en ait pris connaissance par ce moyen, rendant dès lors vos explications contradictoires.

Force est donc de constater que vous n'apportez pratiquement aucune information sur ces faits, alors qu'il peut être légitimement attendu de vous que vous les connaissiez un minimum car ils forment la base de votre demande de protection internationale, de sorte qu'il ne peuvent être considérés comme établis. Qui plus est, quand bien même cette arrestation serait établie, quod non, vous ne démontrez aucun lien avec vos craintes personnelles. De fait, lorsque l'Officier de protection vous demande en quoi l'arrestation de votre père est un élément de crainte vous concernant, vous répondez que vous êtes à l'origine de ses problèmes, qu'il est relativement âgé mais que vous êtes encore jeune (entretien personnel, p. 7), ne répondant pas de manière pertinente à la question.

Dès lors, cela permet de remettre en cause les problèmes rencontrés par votre père et, de ce fait, les craintes dans votre chef reliées à ceux-ci.

Ensuite, en ce qui concerne votre profil politique divers éléments permettent de conclure qu'il ne peut être une source de crainte. En effet, le Commissariat général tient de nouveau à rappeler qu'aucun crédit n'a été accordé aux faits survenus dans votre pays avant votre arrivée en Belgique en 2006. Il tient aussi à rappeler que dans le cadre de l'examen de votre première demande, il avait constaté que vous n'aviez jamais eu d'activité et n'étiez pas membre d'un parti politique.

Puis, en ce qui concerne votre implication au sein de l'ANC vous la datez vaguement de 2012, 2013, 2014 pour affirmer qu'elle s'est terminée en fin 2012-2013 sans plus de précision (entretien personnel, p. 8). Interrogé sur les problèmes rencontrés lors des diverses activités menées pour ce parti, vous répondez que vous n'avez pas vraiment connu des problèmes mais que des critiques se sont élevées et des divergences sont apparues avec certains (entretien personnel, p. 8). Outre le caractère vague de vos propos, le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale à l'époque où vous étiez impliqué dans ce parti ce qui permet de croire que vous ne nourrissez pas de crainte pour votre implication passée dans ce parti.

Par rapport à votre implication au sein de l'association « Togo en danger », si certes vous avez participé à des manifestations et êtes un de leurs amis sur leur site et qu'en outre vous possédiez un compte Facebook, vous n'avez fourni aucun élément permettant de penser que cela pourrait vous créer des problèmes en cas de retour. En effet, si ce n'est l'évocation de manière non circonstanciée d'une conversation au cours de laquelle un certain Awesso, togolais résident à Dubaï, vous a adressé des reproches vous ne faites que supposer que les autorités sont au courant de votre engagement politique (entretien personnel, p. 7). Ainsi, il est à relever que lors de vos réunions vous êtes tout au plus une trentaine de personnes (ibid., p. 9), que lors d'un débat organisé en date du 24 avril 2015 la presse n'était pas présente et que vous n'avez pris part qu'à trois manifestations où la presse était présente (ibid., p. 10). Si vous affirmez que des images ont été diffusées au Togo, lors de votre audition à l'Office des étrangers vous prétendez que lors de la campagne électorale de novembre 2014, votre père a utilisé des images d'une de vos manifestations de mars 2015 (rubrique 15 de la déclaration demande multiple). Confronté à l'incohérence des dates vous rectifiez et parlez d'images d'une manifestation en

avril 2013 (ibid.). Outre cette incohérence qui jette déjà le discrédit sur la publication d'images concernant votre implication, le Commissariat général relève que vous expliquez qu'un bénévole à l'initiative de l'association est chargé de filmer sans toutefois savoir ce qu'il a fait de telles images. Vous dites cependant qu'elles sont publiques et visibles sur des sites. Questionné sur les éléments vous permettant d'affirmer que ces images ont été visionnées par les autorités, vous vous contentez de répondre que des sites du gouvernement sont opposés aux vôtres et cherchent à discréditer vos manifestations (entretien personnel, p. 11). Rien dans vos propos ne permet donc de conclure que de telles images ont été portées à la connaissance des autorités.

Ensuite, le Commissariat général tient à souligner que si vous vous prétendez actif au sein de ce mouvement depuis 2013 et que des images vous concernant sont publiques, vous n'introduisez cependant votre demande de protection internationale qu'en avril 2015. Relevons toujours en ce qui concerne la visibilité de telles images, que vous n'êtes pas en mesure de préciser si une personne apparue sur ces dites images a connu des problèmes avec les autorités togolaises (ibid., p. 11). Questionné dès lors sur ce qui vous permet d'affirmer que cela serait le cas pour vous, vous dites que vos problèmes sont toujours d'actualité (ibid., p. 11) ce que le Commissariat général ne peut croire au vu de la remise en cause des faits invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale. En ce qui concerne les réseaux sociaux, relevons que si vous apparaissiez en tant qu'ami parmi 1225 autres sur la page Facebook de l'association « Togo en danger », vous reconnaissez ne pas avoir fait des commentaires sur ce site (entretien personnel, p. 12 ; cf. farde information des pays, pièce 2). En ce qui concerne votre compte Facebook (dont vous nous avez vous-même communiqué l'existence), il résultait de sa consultation en date du 26 novembre 2015 que celui-ci contenait majoritairement et presque exclusivement des propos sur des sujets sans rapport avec la situation politique de votre pays. Notons aussi que ce compte n'était pas ouvert sous l'identité alléguée à la base de vos demandes de protection internationale et qu'il a été fermé depuis lors (cf. farde information des pays, pièces 3-4, compte Facebook au nom de Valentin [D. B.]). Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments le Commissariat général estime que vous n'avez pas démontré que vos autorités nationales sont au courant de vos activités et qu'elles sont d'une telle ampleur qu'elles vous exposent à un risque de persécution en cas de retour.

Enfin, les divers documents déposés à l'appui de vos assertions ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Tout d'abord, dans sa lettre, votre soeur mentionne que votre père est introuvable, évoque des hypothèses quant à ce qui lui est arrivé, fait état de sa situation personnelle et celle d'un ami de votre père (cf. farde documents, pièce 1). Ce document très général et par ailleurs hypothétique en ce qui concerne votre père constitue une correspondance privée d'une personne qui est l'une de vos proches ce qui entraîne que sa force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peut être vérifiées. Ensuite, en ce qui concerne les trois convocations émises en date du 20 novembre 2014, 10 décembre 2014 et 22 janvier 2015 (cf. farde documents, pièce 2-4), celles-ci ne font pas référence à la raison de leur émission ce qui entraîne que le Commissariat général ne peut établir de lien entre ces documents et les faits avancés dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale. Notons également que le signataire de ces documents n'est pas identifiable. L'attestation de l'association « Togo en danger » du 27 avril 2015 mentionne que vous participez régulièrement et activement aux actions de ce mouvement et les diverses photos ainsi qu'une vidéo représentent des manifestations ou réunion de cette association (cf. farde documents, pièce 7,9, 12-13 et [https://www.youtube.com/watch?\[...\]](https://www.youtube.com/watch?[...])). Ces diverses pièces attestent uniquement de vos activités en Belgique, qui ne sont pas remises en cause, mais pas du fait qu'il existe une crainte fondée de persécution dans votre chef en raison de celles-ci. En effet, vous ne parvenez pas à démontrer que les autorités togolaises pourraient avoir pris connaissance de votre engagement politique, ni que ces dernières souhaiteraient s'en prendre à vous pour cette raison. Enfin, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que votre adhésion passée à l'ANC, votre implication au sein de l'association « Togo en danger » et vos activités en Belgique, présentent une consistance et un degré tels que le pouvoir togolais pourrait vous prendre personnellement pour cible et que vous encourriez de ce chef un risque de persécution en cas de retour dans votre pays. La copie de deux mails envoyés au CACIT portant sur une demande d'information par rapport à la situation de votre père permet tout au plus de constater que vous vous êtes enquis de cette situation mais pas de la réalité des problèmes rencontrés par votre parent (cf. farde documents, pièce 8). Les deux enveloppes (cf. farde documents, pièce 6) attestent de l'envoi de documents sans aucune certitude quant à l'authenticité de leur contenu. Aussi, vous déposez à l'audience auprès du Conseil du contentieux des étrangers du 17 février 2016, la copie d'un email que vous avez envoyé au CACIT le 7 février 2016 pour demander des nouvelles de votre père (cf. farde documents, pièce 10). Enfin, dans votre requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers datée du 19 octobre 2016, vous déposez

également les copies de deux mails envoyés au CACIT par votre avocate, Maître Jordens (ibid., pièce 11). À nouveau, ces documents attestent uniquement des demandes de renseignements adressées au CACIT et ne constituent aucunement des preuves de la réalité des faits allégués, d'autant plus qu'il a été démontré que le CACIT ne reconnaissait pas l'attestation que vous avez fournie.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les rétroactes

2.1. Dans la présente affaire, le Conseil a prononcé l'arrêt n° 228.346 du 31 octobre 2019, par lequel il annule la décision du Commissaire général du 19 septembre 2016, rédigé comme suit en ses paragraphes 3.1 et 3.2 :

« 3.1. L'arrêt n° 244 685 du 4 juin 2019 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 205 335 du 14 juin 2018 du Conseil du Contentieux des Etrangers mentionne que : « le document « COI Case-TGO2016-004 » ne contient aucune indication relative à l'identité exacte de la personne qui a fourni ces informations au CEDOCA, pas plus qu'il ne contient son adresse électronique. En effet, dans les pièces auxquelles le Conseil d'Etat peut avoir égard seule apparaît une adresse électronique au bas de l'attestation dont il était demandé de confirmer l'authenticité, qui correspond à l'adresse électronique générale du CACIT (cacitogo@gmail.xom) ». Le Conseil d'Etat juge également que « dans de telles conditions, le requérant n'est pas en mesure de s'assurer de l'identité de la personne ou du service qui a répondu au CEDOCA ni de vérifier l'exactitude des informations recueillies et, éventuellement de les contredire, et le Conseil du contentieux des étrangers d'exercer pleinement sa compétence de plein contentieux ».

3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut donc conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il appartient à la partie défenderesse de répondre à l'arrêt n° 244 685 du 4 juin 2019 précité ou d'entreprendre d'autres mesures d'instruction offrant suffisamment d'éléments au Conseil pour qu'il puisse statuer dans la présente affaire. Le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt. »

2.2. Ensuite de l'arrêt n° 228.346 précité, le Commissaire général a pris une décision le 8 juin 2020 : il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

3.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, l'annulation de la décision querellée ou, à titre subsidiaire, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

4. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil de la réalité des problèmes qu'il allègue et de l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. Le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et à un examen approprié des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir entreprendre d'autres recherches ou révéler l'identité de son interlocuteur au sein du CACIT ou exhiber les échanges de courriels avec celui-ci, que les problèmes qu'il invoque n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser des déclarations antérieures du requérant.

5.4.2. En ce que la partie requérante critique le document COI Case TGO2020-005, le Conseil observe que le Commissaire général expose valablement pourquoi l'identité de son interlocuteur est tenue secrète – pour éviter toute forme de harcèlement –, qu'il présente un compte-rendu des questions et des réponses formulées, que la qualité de membre de la direction du CACIT permet de présumer de la fiabilité de la source et qu'elle est joignable par le biais de l'adresse électronique générale de l'association. Le Commissaire général a donc pu, légalement et sans violer les droits de la défense, s'appuyer sur cette documentation pour conclure que le requérant exhibait un faux document à l'appui

de sa demande de protection internationale. La circonstance que le CACIT n'ait pas répondu aux demandes du requérant ou de son conseil ne permet pas d'arriver à une autre conclusion, cette absence de réponse n'étant pas tellement surprenante : l'interlocuteur du Commissaire général souhaitant éviter toute forme de harcèlement, l'on peut comprendre qu'il ne désire pas entrer en dialogue avec une personne qu'il accuse d'usage de faux ou avec le conseil de celle-ci. Enfin, en ce qu'elle soutient que *« si réellement le CEDOCA a contacté le CACIT via l'adresse e-mail 'cacitogo@gmail.com' - publique et disponible sur le site internet du CACIT -, le requérant comprend mal pourquoi, dans son COI Case (TG02020-005), les coordonnées de la personne contactée étaient 'non communiquées pour des raisons de confidentialité', ainsi que pour 'éviter toute forme de harcèlement' »*, le Conseil souligne que l'utilisation, par le Commissaire général, de l'adresse électronique générale de l'association ne signifie pas pour autant que son interlocuteur ne lui a pas ensuite communiqué ses coordonnées personnelles.

5.4.3. Par ailleurs, le Conseil considère, même en tenant compte de la documentation à laquelle se réfère la requête, que la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités togolaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce, les explications y afférentes exposées en termes de requête n'étant nullement convaincantes –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi insignifiantes. La circonstance que *« le requérant n'était plus au Togo lorsque cet événement [la prétendue arrestation de son père] a eu lieu. Il en a par ailleurs été informé par le biais d'une suite d'intermédiaires »* ne justifie pas l'indigence de ses dépositions relatives à cette prétendue arrestation. En ce que la partie requérante affirme qu'*« il ressort des dires du requérant, que c'est 1) le parti ADDI qui a informé 2) une Organisation des Droits de l'Homme de l'arrestation du père du requérant, qui elle-même a transmis l'information 3) au CACIT, et non l'inverse »*, le Conseil estime sans importance la chaîne de communication dès lors qu'un des chaînons – le CACIT – fait manifestement défaut.

5.4.4. Le Commissaire général expose à suffisance pourquoi les documents exhibés par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause. Il est inexact d'affirmer que la lettre de la sœur du requérant aurait été écartée en raison de sa seule nature privée – le Commissaire général relevant également le caractère général et hypothétique de cette correspondance – ou que les convocations n'auraient pas été prises en considération au seul motif qu'il n'y serait pas fait mention de la raison de leur émission – la partie défenderesse épingleant aussi que le signataire n'est pas identifiable. Le Conseil ajoute également que l'évaluation de ces documents ne peut se faire en faisant abstraction du fait que le requérant a exhibé un faux document à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE